

Rouyn-Noranda, le 17 mai 2012

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(L.R.Q., c. Q-2, article 22)**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
880, chemin Ste-Foy, Bureau 4.00  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf : 7610-10-01-80414-00  
400913264

**Objet : Exploitation de la sablière 32G16-053**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 21 mars 2012, reçue le 26 mars 2012 et complétée le 10 mai 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQÉ) (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière dont l'aire d'exploitation a une superficie totale 98 088 mètres carrés, une profondeur moyenne de 4 mètres et maximale de 5 mètres, et ce, au-dessus de la nappe phréatique.

Le projet est situé dans le canton Obalski, municipalité de Chibougamau, et est circonscrit par les coordonnées UTM NAD83 (zone 18) suivantes :

A	5 516 614 mN	540 244 mE
B	5 516 614 mN	540 577 mE
C	5 516 319 mN	540 577 mE
D	5 516 319 mN	540 245 mE

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 21 mars 2012, signée par Claude Langevin concernant une

demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement d'une sablière;

- Document intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière site 32G16-5 3* » du 21 mars 2012, signé par Claude Langevin, ing., concernant le plan de restauration 8 pages et un plan;

- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs transmis le 10 avril 2012 par Marie Bernard concernant des informations supplémentaires;

- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmis le 2 mai 2012 par Marie Bernard concernant des informations supplémentaires

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉW/AAI/dd  
Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du  
Nord-du-Québec